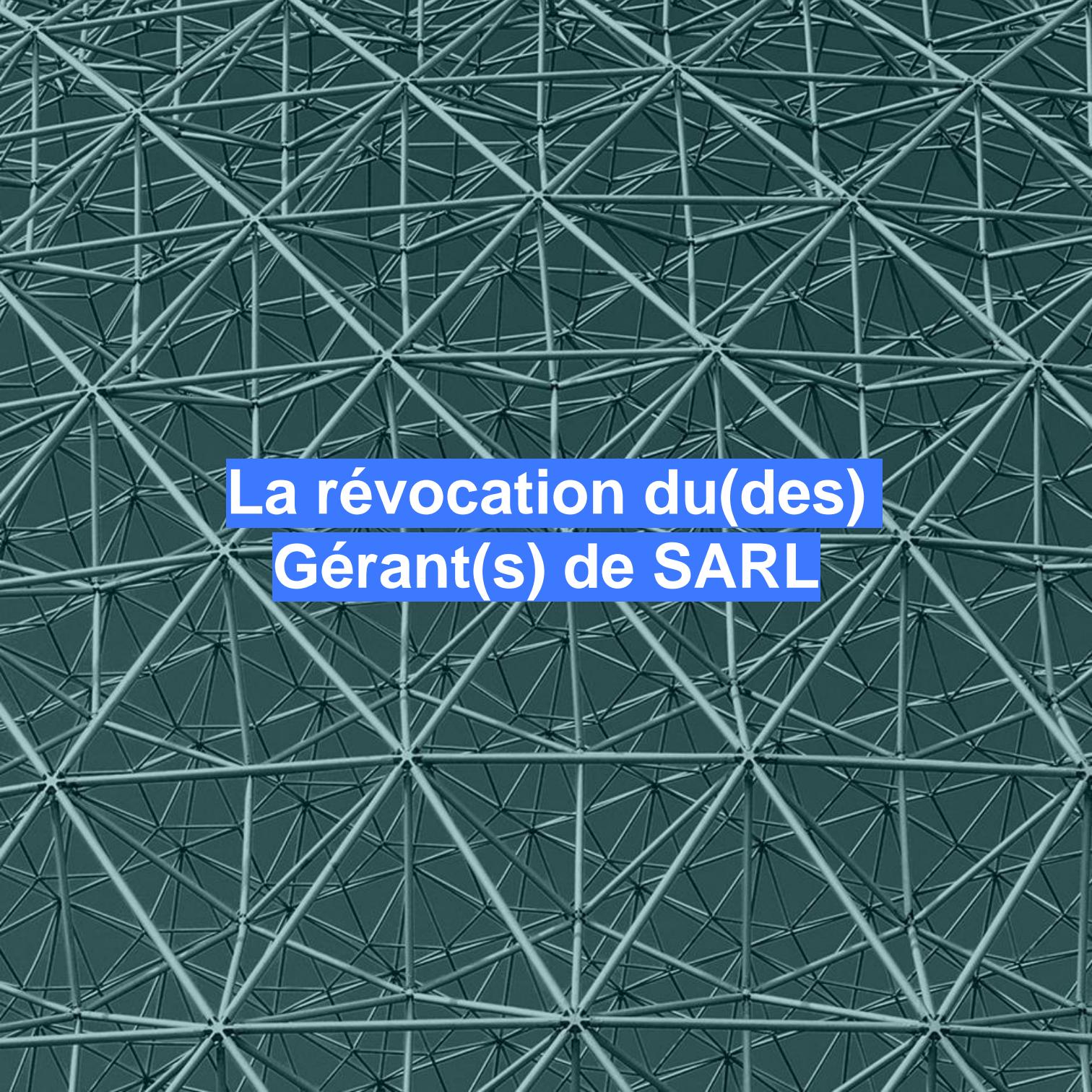




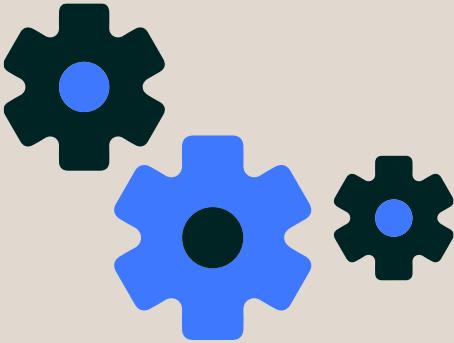
OYAT

CORPORATE

**Rappel des règles applicables à la
révocation des dirigeants de SARL, SA et
SAS**



**La révocation du(des)
Gérant(s) de SARL**



Par qui ?

- **par décision des associés** dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce (c'est-à-dire **par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf** à ce que les statuts prévoient une **majorité plus forte** (cf. art. L. 223-25 al.1 du Code de commerce).
- **par les tribunaux pour « cause légitime »**, à la demande de tout associé (cf. art. L. 223-25 al.2 du Code de commerce).

Les associés de **SARL** étant **convoqués** par le **Gérant** ou, à défaut, par le commissaire aux comptes (s'il en existe, cf. art. L. 223-27 al.2 du Code de commerce), **quid** en cas de **Gérant unique** ?

Parce qu'il est **peu vraisemblable** que le **Gérant unique** les **convoque spontanément** pour délibérer sur **sa propre révocation**, ni même **accède** à leur demande **d'inscrire ce point à l'ordre** du jour d'une prochaine assemblée (cf. art. L. 223-27 al.4 et 5 du Code de commerce), les associés de SARL n'auront en principe d'autre choix que de :

- ✓ **demander** au **Président du Tribunal de commerce** statuant **en référé** la **désignation d'un mandataire chargé de convoquer** une assemblée sur cet ordre du jour (cf. art. L. 223-27 al.7 et R. 223-20 al.5 du Code de commerce) ; ou
- ✓ **se réunir spontanément pour décider de sa révocation à l'unanimité** (le dernier aliéna de l'art. L. 223-27 du Code de commerce précisant que « ***l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés*** »), **cette dernière hypothèse étant de facto réservée aux seules entités où le Gérant concerné n'est pas lui-même associé.**

Nb: A noter que **la jurisprudence admet également que sa révocation puisse être décidée quand bien même cette dernière ne figurait pas à l'ordre du jour sur le fondement de la théorie de l'ordre du jour implicite (c'est-à-dire lorsque cette révocation est la conséquence d'une délibération figurant, elle, à l'ordre du jour), ou au titre d'incidents de séance d'une particulière gravité.**



La **participation** au vote du **Gérant associé** n'étant **pas exclue**, *quid* en cas de **Gérant associé majoritaire** ?

Rien dans la loi n'empêchant le Gérant associé de prendre part au vote, les associés minoritaires d'une SARL n'auront donc d'autre choix que de requérir cette dernière devant les tribunaux.





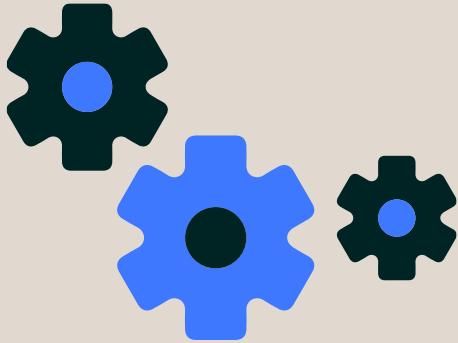
Les **statuts** pouvant **prévoir** une **majorité plus forte**, **quid** du recours à **l'unanimité** ?

Une telle clause serait **nulle** au regard du principe de libre révocabilité **en ce qu'elle aurait pour conséquence de rendre *de facto* un Gérant associé irrévocable** (CA. Paris, 3^{ème} ch., 10 oct. 2006).



Quid de la « **cause légitime** » ?

Elle **s'apprécie au cas par cas au regard de l'intérêt social** de l'entité concernée (absences répétées du Gérant paralysant le fonctionnement normal de la société, vulnérabilité, actions contraires à l'intérêt social, etc.) et **(i) ne coïncide donc pas nécessairement avec l'intérêt des associés (ii) ni ne doit être confondue** avec la notion de « **juste motif** ».

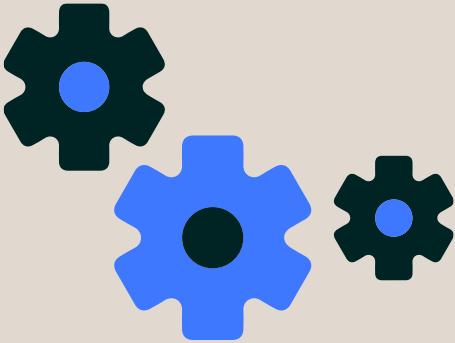


Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

OUI, si celle-ci est décidée sans juste motif (en complément, le cas échéant, du droit à indemnisation en cas de révocation abusive/brutale, cf. art. L. 223-25 al.1 du Code de commerce).



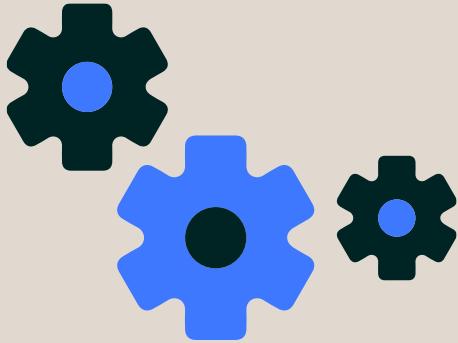
**La révocation des
administrateurs de SA**



Par qui ?

- par **l'assemblée générale ordinaire, librement et à tout moment**, ce point n'ayant d'ailleurs pas besoin d'avoir été inscrit à l'ordre du jour (cf. art. L. 225-18 al.2 et L. 225-105 al.3 du Code de commerce).

Nb: les **administrateurs élus par les salariés ne peuvent toutefois être révoqués que (i)** pour « **faute** dans l'exercice de leur mandat », et **uniquement (ii)** « par **décision du président du tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration** » (cf. art. L. 225-32 du Code de commerce).

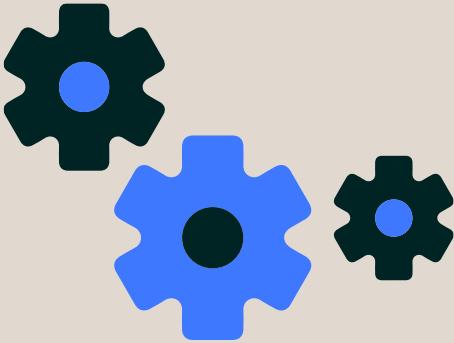


Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

NON (sauf, le cas échéant, en cas de révocation abusive/brutale), que celle-ci ait été décidée avec ou sans juste motif.

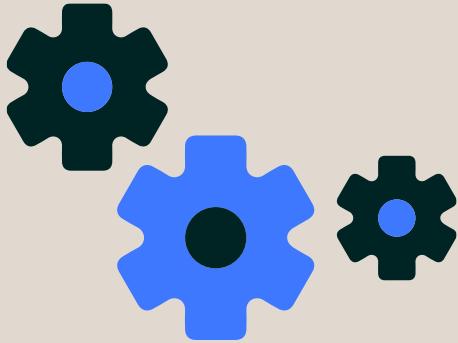
**La révocation du
Président du Conseil
d'administration de SA**





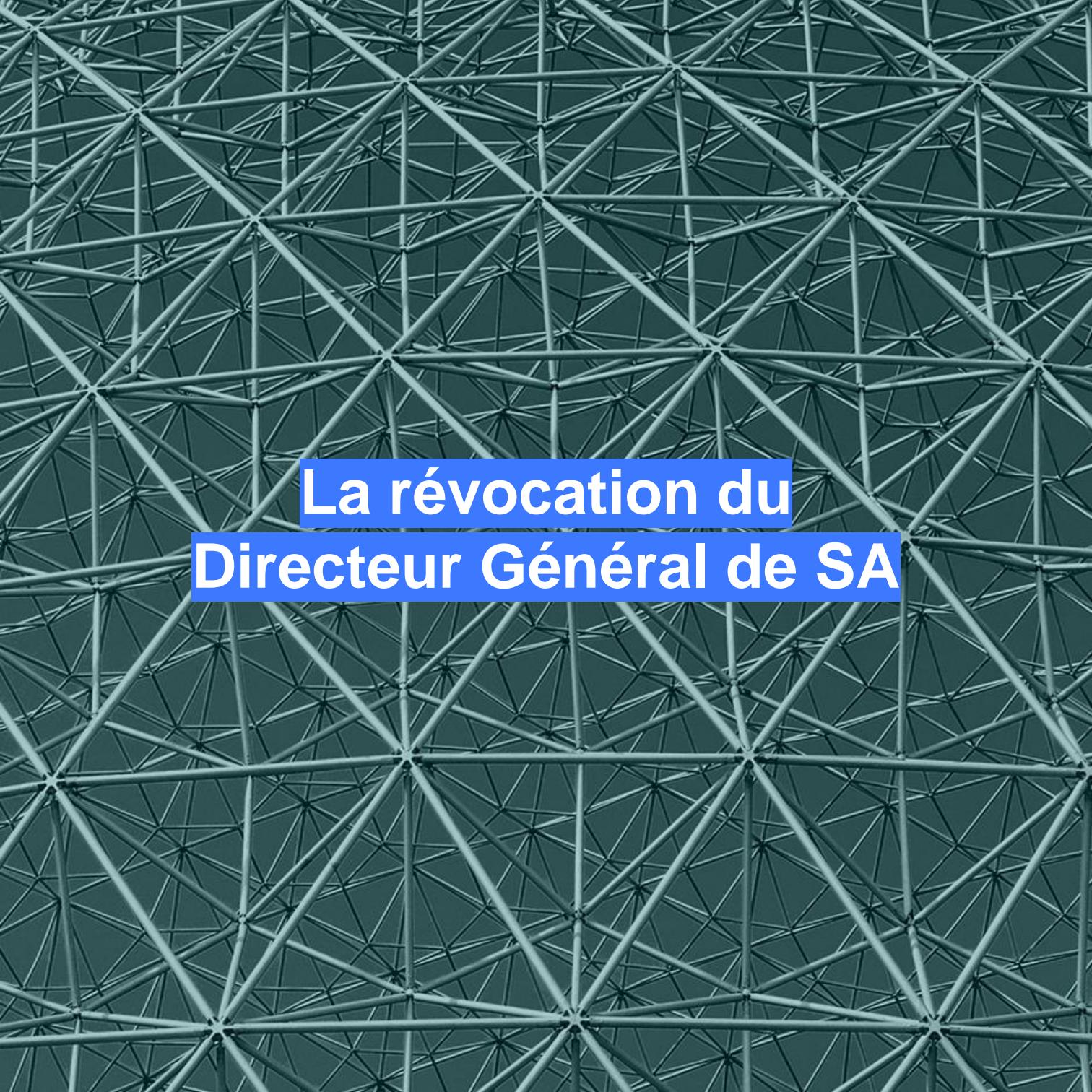
Par qui ?

- par le **Conseil d'administration**, librement et **à tout moment** (cf. art. L. 225-47 al.3 du Code de commerce).

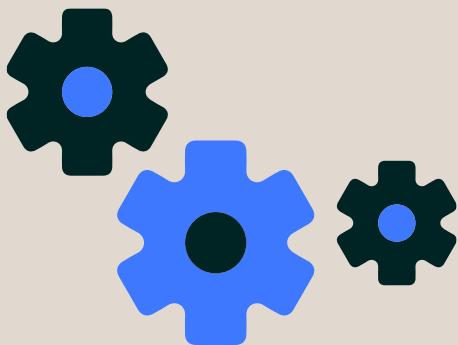


Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

NON (sauf, le cas échéant, en cas de révocation abusive/brutale), que celle-ci ait été décidée avec ou sans juste motif.

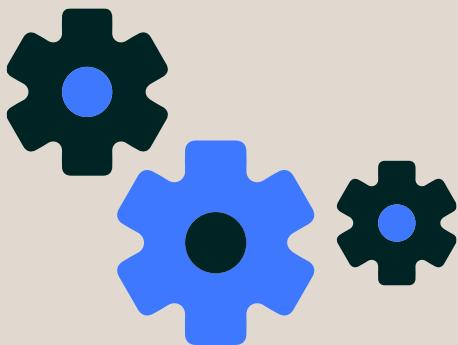


**La révocation du
Directeur Général de SA**



Par qui ?

- par le **Conseil d'administration, librement et à tout moment** (cf. art. L. 225-55 du Code de commerce).

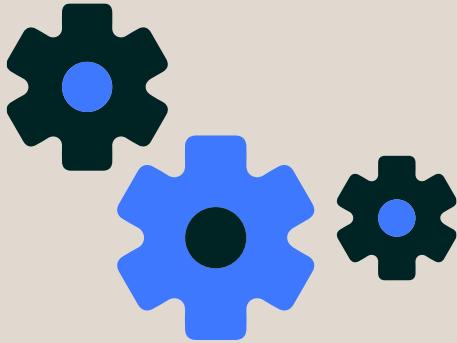


Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

OUI, si celle-ci est décidée sans juste motif (en complément, le cas échéant, du droit à indemnisation en cas de révocation abusive/brutale, et sauf à ce que ce dernier assume également les fonctions de Président du Conseil d'administration, cf. art. L. 225-55 al.1 du Code de commerce).



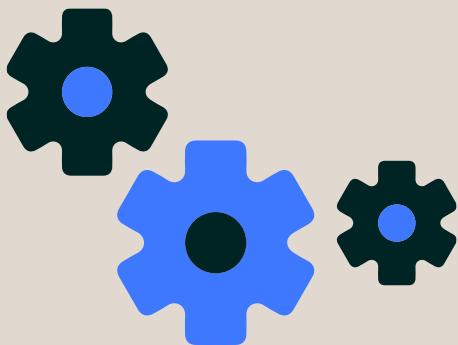
**La révocation des membres du
Directoire de SA**



Par qui ?

- **par l'assemblée générale**, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le Conseil de surveillance (cf. art. L. 225-61 et L. 225-105 al.3 du Code de commerce).

***Nb:** A la différence de ce qui est prévu s'agissant des administrateurs et des membres du Conseil de surveillance, ce point doit en principe figurer à l'ordre du jour de l'assemblée concernée. Toutefois, et comme pour le Gérant de SARL, la jurisprudence admet – sur le fondement de la théorie de l'ordre du jour implicite et/ou au titre d'incidents de séance d'une particulière gravité – que cette révocation puisse être décidée quand bien même elle n'y figurait pas.*

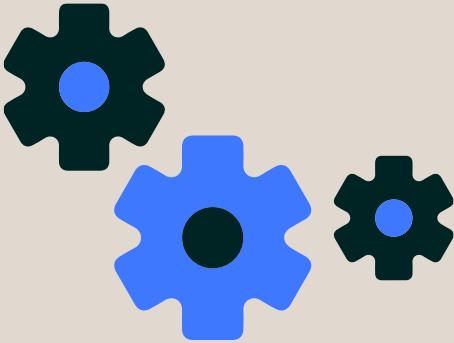


Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

OUI, si celle-ci est décidée sans juste motif (en complément, le cas échéant, du droit à indemnisation en cas de révocation abusive/brutale, cf. art. L. 225-61 al.1 du Code de commerce).

La révocation des membres du Conseil de surveillance de SA

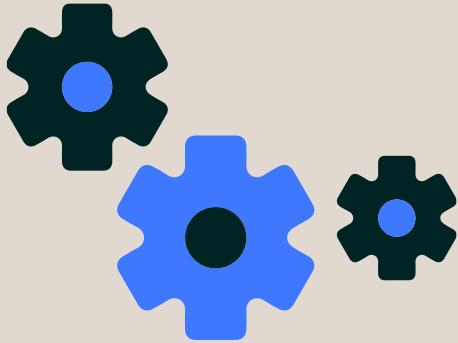




Par qui ?

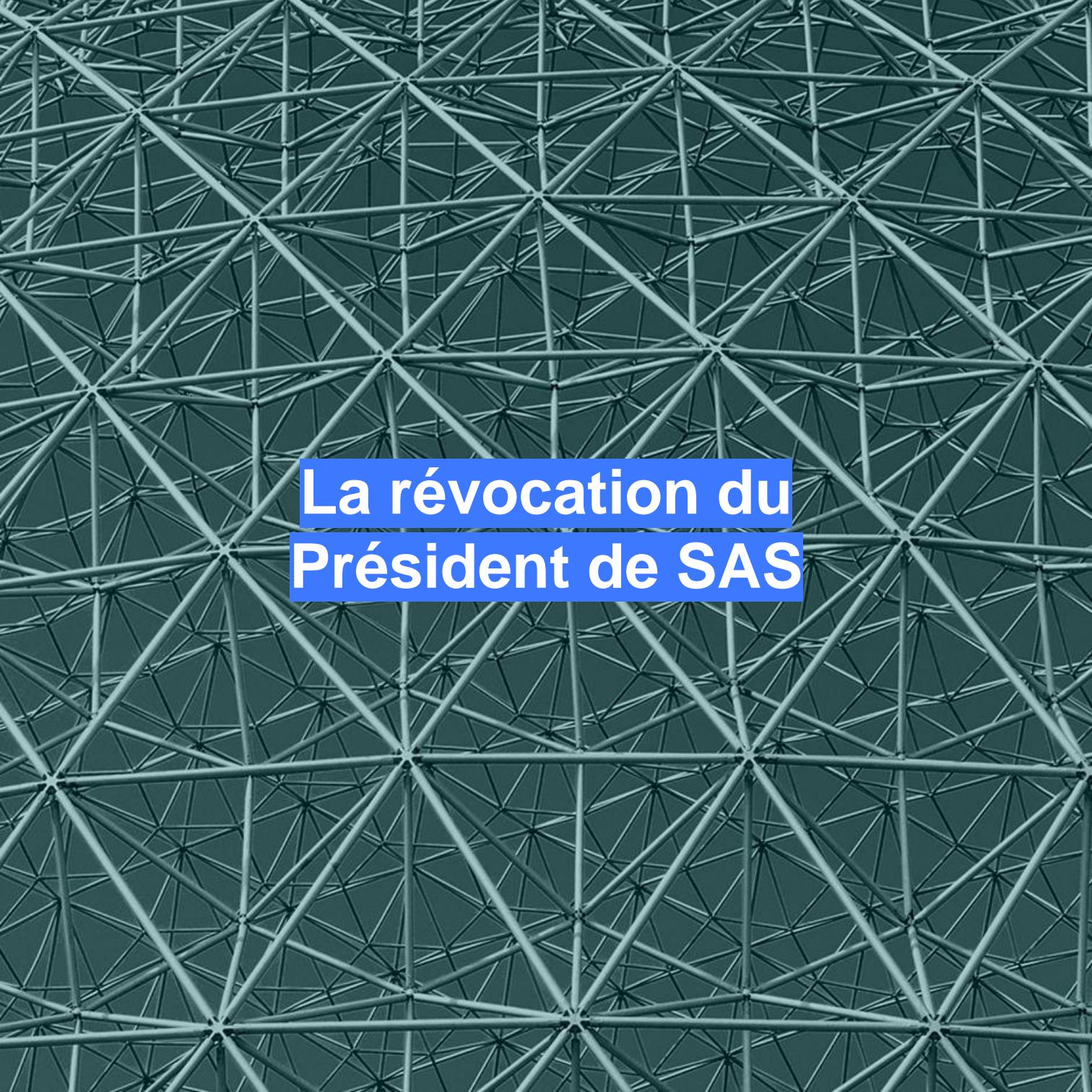
- par **l'assemblée générale ordinaire, librement et à tout moment**, ce point n'ayant d'ailleurs pas besoin d'avoir été inscrit à l'ordre du jour (cf. art. L. 225-75 al.2 et L. 225-105 al.3 du Code de commerce)

Nb: les membres Conseil de surveillance représentant les salariés ne peuvent toutefois être révoqués que (i) pour « faute dans l'exercice de leur mandat », et uniquement (ii) « par décision du président du tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration » (cf. art. L. 225-32, sur renvoi de l'art. L. 225-80 du Code de commerce).

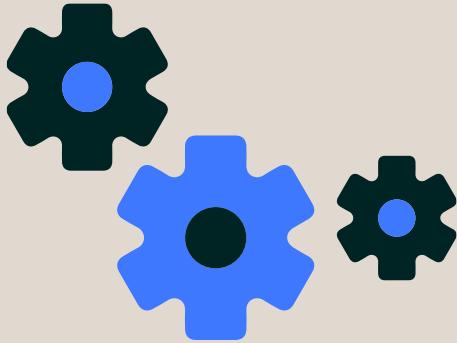


Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

NON (sauf, le cas échéant, en cas de révocation abusive/brutale), que celle-ci ait été décidée avec ou sans juste motif.

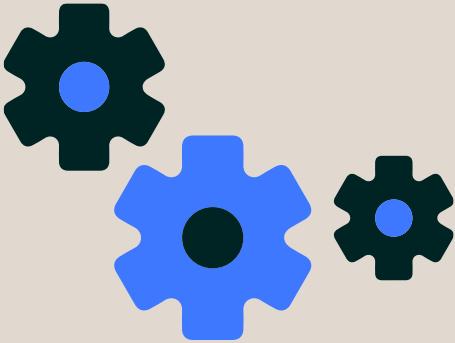


**La révocation du
Président de SAS**



Par qui ?

- **Librement déterminé par les statuts** qui peuvent prévoir que cette décision relève des associés, mais également d'un autre organe statutaire, d'un associé seul, voire même d'un tiers (art. L. 227-5 du Code de commerce).



Cette révocation ouvre-t-elle droit à indemnisation ?

Sauf clause contraire des statuts, **NON** (sauf révocation abusive/brutale), que celle-ci ait été décidée avec ou sans juste motif (Cass. Com. 9 mars 2022, n°19-25.795 s'agissant d'un Directeur Général mais *a priori* transposable au Président de SAS).



Synthèse

1 La révocation des dirigeants de SARL et de SA est libre. Il s'agit d'un principe d'ordre public

Exemples

- ✓ **la clause des statuts qui subordonnerait la révocation du Gérant de SARL au vote unanime des associés est nulle** en ce qu'elle empêche la révocation du Gérant associé.
- ✓ **la clause qui subordonnerait la révocation du dirigeant au versement d'une indemnité** d'un montant tel qu'il en devient **dissuasif** au regard de la situation financière de l'entité concernée **est nulle** (s'agissant du Gérant d'une SARL, Cass. Com., 6 novembre 2012, n°11-20,582).

2 La possibilité de déroger statutairement au droit à indemnisation du Gérant de SARL, du Directeur Général et des membres du Directoire de SA en l'absence de juste motif semble possible même si elle reste à confirmer

- ✓ aucun texte n'interdit formellement ni ne permet cette dérogation
- ✓ la lettre des articles prévoit que « *Si la révocation est décidée sans juste motif, elle **peut** [et non doit] donner lieu à dommages-intérêts* », de sorte que ils ne semblent pas revêtir un caractère impératif
- ✓ la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, **certes s'agissant d'une société civile**, qu'« *Attendu que, pour condamner la SCI [...], l'arrêt retient que l'article 1851 du Code civil [dont la rédaction prévoit également que « Si la révocation est décidée sans juste motif, elle **peut** donner lieu à dommages-intérêts* »] n'autorise qu'une différence statutaire de majorité et que le gérant est toujours librement révocable, seule lui étant ouverte, en cas d'absence de juste motif, une action en dommages-intérêts ; **Qu'en limitant ainsi les possibilités statutaires de dérogation à la seule différence de majorité, la cour d'appel a violé le texte susvisé** »

3 L'existence d'un « juste motif » ne conditionne pas la révocation du Gérant de SARL, du Directeur Général de SA ou des membres du Directoire de SA, mais son absence ouvre droit à indemnisation si tant est que le dirigeant concerné est subi de ce chef un préjudice

Exemples de « justes motifs »

- ✓ constitue un juste motif la perte de confiance si elle est de nature à compromettre l'intérêt social de la société (Cass. Com., 14 novembre 2018 s'agissant du Président d'une SAS dont les statuts prévoyaient que ce dernier pouvait percevoir une indemnité si sa révocation était décidée sans juste motif).
- ✓ a contrario, la seule volonté de mettre en place une nouvelle gouvernance sans que cette dernière soit justifiée par la nécessité de préserver l'intérêt social ne constitue pas un juste motif (Cass. Com., 30 mars 2022, n°20-16,168 et 20-17,354)s'agissant du Président et membre de Directoire de SA).

4 Quels que soient les dirigeants concernés (SARL, SA ou SAS), la révocation abusive/brutale ouvre droit à indemnisation

- ✓ **l'obligation de loyauté implique** que le dirigeant concerné, **avant que sa révocation ne soit décidée**, ait eu **connaissance des motifs** de sa révocation et **ait été en mesure de présenter ses observations**.

Nb: Les motifs invoqués pour in fine justifier de la révocation d'un dirigeant doivent également être les mêmes que ceux qui lui ont été présentés, et sur lesquels il a été mis en mesure de présenter ses observations (Cass. Com., 22 novembre 2016, n° 15-14.911). A noter également que, s'agissant d'une action fondée sur le caractère abusif d'une révocation, seules les circonstances entourant cette dernière doivent être regardées.

- ✓ **est également abusive** la révocation du dirigeant lorsqu'elle revêt **un caractère offensant**

Les experts Oyat



**Caroline
Basdevant-Soulié**

Avocate associée
M&A / Private Equity



**Guillaume
Ledoux**

Avocat associé
M&A / Private Equity

OYAT
avocats

www.oyat.law